

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 21 - JUIN

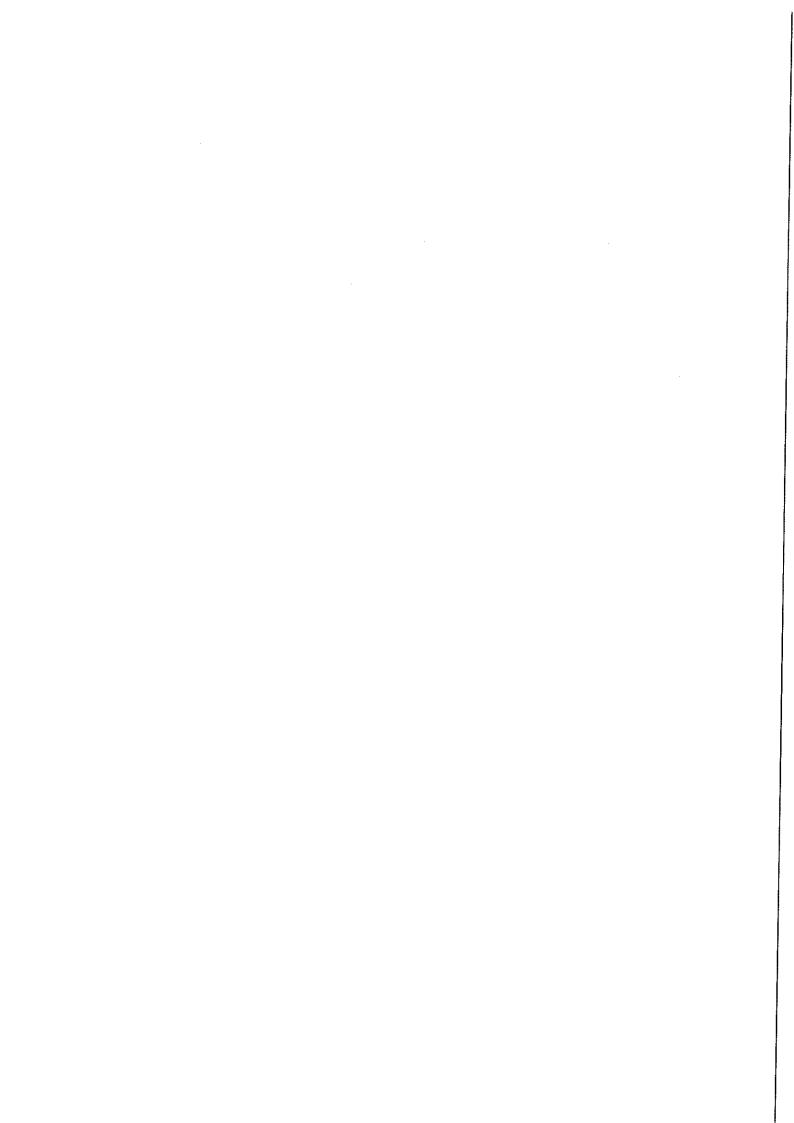
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

http://www.haute-saone.gouv.fr/

# **SOMMAIRE**

PREFECTURE	Ţ
Arrêté n° 2015-306 du 10 juin 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Saint Rémy, situé au lieu-dit « Le Dimont » pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations pour les motos, side-cars et quads	1
Arrêté n° 2015-305 du 10 juin 2015 autorisant l'association « 4 X 4 Club saônois » à organiser une compétition de trial 4 X 4 et buggy intitulée « Trial 4 X 4 de Tartécourt » le dimanche 5 juillet 2015, sur la commune de Tartécourt	7
Arrêté n° 2015-307 du 10 juin 2015 autorisant l'association « Moto club de Saint Rémy » à organiser une compétition de motocross le dimanche 28 juin 2015, sur le circuit de motocross de Saint Rémy, situé au lieu-dit « Le Dimont »	13
Arrêté n° 296 du 28 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du restaurant « SARL La Plage 70 / la Promenade du Lac » sis avenue des Rives du Lac à Vaivre et Montoille	21
Arrêté n° 2015-295 du 8 juin 2015 autorisant le club « Entente cycliste Gray Arc » à organiser une manifestation cycliste intitulée « 9ème prix cycliste de la communauté de communes du Val de Pesmes » le samedi 13 juin 2015 de 12 h 00 à 18 h 00 sur les communes de Montagney, Brésilley, Bard les Pesmes et Chaumercenne	25
Arrêté n° 2015-294 du 8 juin 2015 autorisant l'association « Vesoul Haute-Saône Sport » à organiser une manifestation sportive intitulée « 7è course des Gentilshommes Verriers » le dimanche 14 juin 2015 de 8 h 30 à 12 h 30 sur la commune de Passavant la Rochère	31
Arrêté n° 2015-293 du 8 juin 2015 autorisant « TOP CLUB FRANCE » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Les 3 ballons » le samedi 13 juin 2015 de 07 h 00 à 20 h 30 au départ de Luxeuil les Bains	39
Arrêté n° 2015-292 du 8 juin 2015 réglementant la navigation des embarcations mues par la seule force humaine et la pratique des sports et loisirs non motorisés sur la rivière « La Saône » dans le département de la Haute-Saône	47
Arrêté n° 2015-273 du 5 juin 2015 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 Niveau 1	51
Arrêté n° 2015-272 du 5 juin 2015 fixant la liste des lauréats du brevet national de sécurité et de sauvetage quatisue session du 23 mai 2015 à Vesoul	53
Arrêté n° 2015-299 du 10 juin 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône	55
Arrêté n° DDT-293 du 8 juin 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Breurey les Faverney et abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006	57
Arrêté n° DDT-296 du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Apremont	61
Arrêté n° DDT-298 du 10 juin 2015 portant autorisation de destruction par tirs de nuit des renards par M. Francis LOBRE, lieutenant de louveterie, sur la commune de Villersexel	-
Arrêté n° DDT-281 du 3 juin 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	65
à l'Earl du Bennevise de Rupt sur Moselle	69

au Gaec des Prottes de Cornot	71
Arrêté n° DDT-279 du 3 juin 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mme Morgane Mongin de Montigny les Cherlieu	73
Arrêté n° DDT-278 du 3 juin 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. Damien Gousset de Montigny les Cherlieu	75
Arrêté n° 276 du 5 juin 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en œuvre d'un élévateur à la place d'un ascenseur avec une hauteur de franchissement de 3,39 m au lieu de 3,20 m, dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie-école à Mollans	77
Arrêté n° 275 du 5 juin 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure à Gy	79
Arrêté n° 274 du 5 juin 2015 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour le non remplacement de certains blocs portes intérieurs, la conservation en l'état de l'escalier principal monumental et la conservation en l'état de certains passages dans les maçonneries existantes, dans le cadre de la restructuration et l'extension du palais de justice de Vesoul	81
UT DIRECCTE	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 514715218	83
DDCSPP	
Arrêté DDCSPP n° 2015-108 du 11 juin 2015 autorisant M. le président de la communauté d'agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le parc aquatique du Ludolac de Vesoul-Vaivre	87





# ARRETE PREFECTORAL-Nº 2015-306 du 10 juin 2015

#### Prefecture

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Saint-Rémy, situé au lieu-dit « Le Dimont », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

# LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles LA14-4 et R414-19;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross » en date du 7 mars 2015 édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross » (règles spécifiques pour l'aménagement des circuits) en date du 30 août 2014 édictée par la fédération française de motocyclisme (FFM);



- VU l'arrêté préfectoral n°1155 du 10 juin 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Saint-Rémy, situé au lieu-dit « Le Dimont », pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande de Monsieur Thierry GREMAUD, président du Moto Club de Saint-Rémy, présentée le 17 avril 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Saint-Rémy, situé au lieu-dit « Le Dimont », pour des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 12 mai 2015;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 12 mai 2015;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1: Le circuit de motocross de Saint-Rémy, situé au lieu-dit « Le Dimont », est homologué pour les compétitions, essais ou entraı̂nements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

Article 2: Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité en date du 7 mars 2015 et à leur annexe en date du 30 août 2014, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Conformément au plan joint en annexe, le circuit comporte un tracé d'une longueur de 1 800 mètres et d'une largueur minimum de 8 mètres. La ligne de départ a une largeur de 40 mètres.

Article 3: Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos, side-cars ou quads).

Article 4: Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5: Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 45 motos ou 30 quads ou side-cars.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'ouverture du circuit, pour les entraînements, sont fixées comme suit :

- mercredi, samedi, dimanche et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 ;
- lundi, mardi, jeudi et vendredi : fermeture du circuit.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et horaires prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront fixés par la commission départementale de la sécurité routière.

Article 7: Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité.

Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

Article 8: Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Article 9: Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

Article 10: Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Arficle 11: La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12: La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 13: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Saint-Rémy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Thierry GREMAUD, président du Moto Club de Saint-Rémy, avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 JUIN 2015

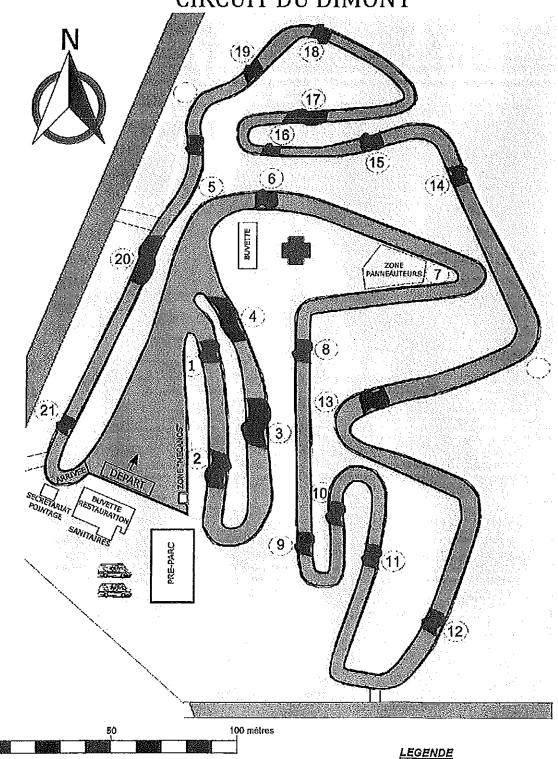
Le préfet,

François HAMET

Pièce jointe :

- plan du circuit

# MOTO CLUB DE SAINT REMY CIRCUIT DU DIMONT



Longueur. 1800 mètres Largeur minimale: 8 mètres Largeur du départ: 40 mètres

PUBLIC

ZONE INTERDITE AU PUBLIC



(11)

BUTTE

COMMISSAIRE DE PISTE ACCES AMBULANCES



POSTE DE SECOURS MEDECIN



**AMBULANCES** 

LE 25/04/2015



# ARRETE PREFECTORAL - Nº 2015-305 du 10 juin 2015

Préfecture

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles autorisant l'association « 4x4 Club Saônois » à organiser une compétition de trial 4x4 et buggy intitulée « Trial 4x4 de Tartécourt », le dimanche 5 juillet 2015, sur la commune de Tartécourt (70500)

# LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34 et A.331-18;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande de Monsieur Gilles PONÇOT, président de l'association « 4x4 Club Saônois », présentée le 7 avril 2015, en vue d'organiser, le dimanche 5 juillet 2015, une compétition de trial 4x4 et buggy intitulée « Trial 4x4 de Tartécourt », sur la commune de Tartécourt ;



- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 19 mars 2015;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 12 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 12 mai 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

# ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Gilles PONÇOT, président de l'association « 4x4 Club Saônois », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 5 juillet 2015, une compétition de trial 4x4 et buggy intitulée « Trial 4x4 de Tartécourt », sur la commune de Tartécourt.

Article 2: L'épreuve se déroulera le dimanche 5 juillet 2015, de 09h00 à 19h00.

<u>Article 3</u>: L'organisateur devra respecter la réglementation UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique) pour la discipline concernée.

Article 4: L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes:

- s'assurer qu'aucun matériau (terre, cailloux, boue ou autre détritus) ne perturbe la sécurité des usagers de la route départementale n°20, à proximité du terrain de trial; un nettoyage de la chaussée par raclage et balayage sera effectué le cas échéant;
- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet;
   l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable);
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15);
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.
- <u>Article 5</u>: L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et elle devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.
- <u>Article 6</u>: L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.
- Article 7: Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.
- Article 8: Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.
- <u>Article 9</u>: La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.
- Article 10: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

<u>Article 11</u>: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Tartécourt, le président du conseil départemental de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Gilles PONÇOT, président de l'association « 4x4 Club Saônois », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 1 0 JUIN 2015

The same of the sa

François HAMET

# Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- plan du terrain

#### **UFOLEP**

#### **TOUS LES SPORTS AUTREMENT**

# **REGLEMENT PARTICULIER**

Type de manifestation: Trial 4x4 et buggy

Cachet et nom de l'association : 4x4 club Saônois, 8

route de Tartécourt 70500 Venisey.

Nom et coordonnées du demandeur :

Gilles Ponçot, Président du 4x4 club Saônois.

Caractéristiques du parcours : 8 à 10 zones de

franchissement à parcourir une seule fois par

les concurrents

4x4 CLUB SAÔNOIS 70500 VENISEY

Catégories des véhicules admis : Promotion, tourisme,

série améliorée, super série, maxi-série, prototype,

buggy, conformes au règlement technique de l'UFOLEP.

Nombre de véhicules évoluant en même temps : 4 ou 5 en fonction du nombre de zones ouvertes.

Horaires de la compétition : de 9h à 19h.

Contrôles administratifs et techniques : de 7h30 à 9h.

Briefing des commissaires : de 9h à 9h15.

Briefing des concurrents: de 9h15 à 9h30.

Conformité à la législation et aux règlements :

Le demandeur ci-dessus désigné s'engage :

A contracter une assurance conforme à la législation.

A vérifier et faire vérifier que les concurrents sont en règle avec la législation.

A appliquer et faire appliquer les Règlements de l'UFOLEP et les dispositions de l'autorisation administrative.

A s'entourer du personnel en qualité et quantité suffisante pour garantir l'application des règlements et notamment du concours d'un directeur de course et de commissaires certifiés.

Nom, prénom, signature :

Du demandeur.

De l'organisateur technique.

Du directeur de course.

Gilles Poncot

Roger Huot-Soudain

Gilles Ronsot

Visa obligatoire du comité Départemental UFOLEP

Nom, prénom, titre : Froidevaux Gilles, Délégué départemental

Avis: taskrable

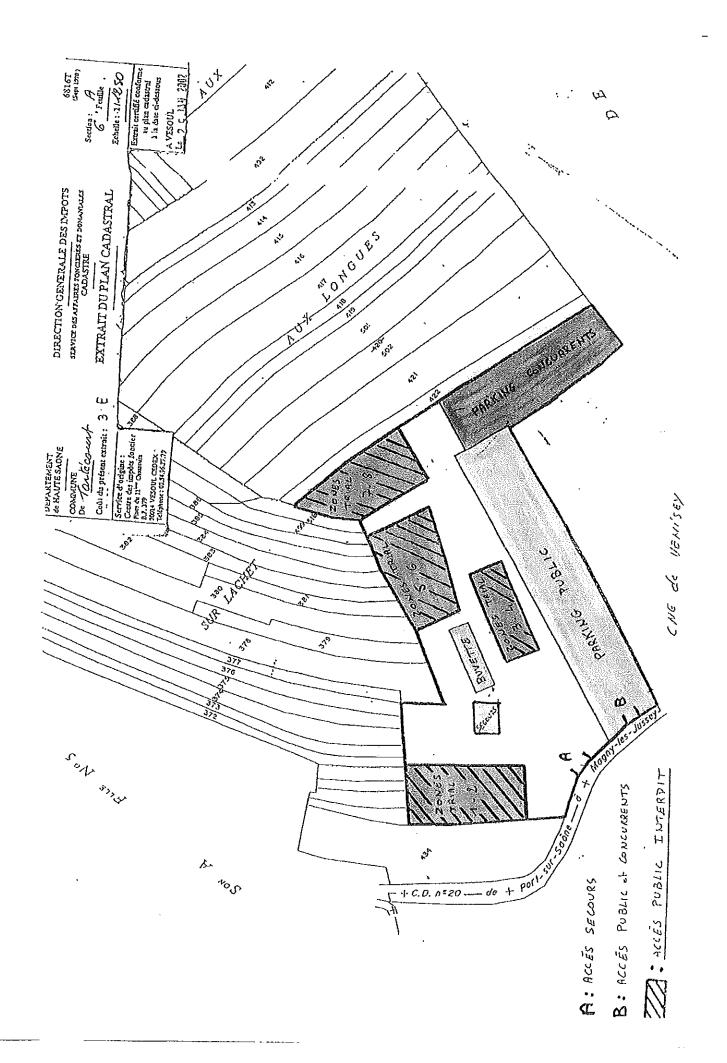
Cachet, signature et date:

UFOLEPide Haute-Saône

29, Bd Charles De Gaulle

BP 137

70003 VESOUL CEDEX Tél. 03 84 75 95 82 - Fax 03 84 75 95 86





# ARRETE PREFECTORAL - Nº 2015-307 du 10 juin 2015

Préfecture

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

autorisant l'association « Moto Club de Saint-Rémy » à organiser une compétition de motocross, le dimanche 28 juin 2015, sur le circuit de motocross de Saint-Rémy, situé au lieu-dit « Le Dimont ».

# LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34 et A.331-18;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18:
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants :
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;
- VU la demande de Monsieur Thierry GREMAUD, président de l'association « Moto Club de Saint-Rémy », présentée le 17 avril 2015, en vue d'organiser, le dimanche 28 juin 2015, une compétition de motocross, sur le circuit de Saint-Rémy, situé au lieu-dit « Le Dimont » ;



- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-306 du 10 juin 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Saint-Rémy, situé au lieu-dit « Le Dimont », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 27 mai 2015 ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 12 mai 2015;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 12 mai 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

# ARRETE

Article 1: Monsieur Thierry GREMAUD, président de l'association « Moto Club de Saint-Rémy », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 28 juin 2015, une compétition de motocross, sur le circuit de Saint-Rémy, situé au lieu-dit « Le Dimont ».

Article 2: La manifestation se déroulera le dimanche 28 juin 2015, de 08h00 à 19h00.

Article 3: L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 4: Il devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes:

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet;
   l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable);
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15);
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Article 5: L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il dévra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.
- Article 6: L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.
- Article 7: Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.
- Article 8: Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.
- Article 9: La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.
- Article 10: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

<u>Article 11</u>: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Saint-Rémy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Thierry GREMAUD, président de l'association « Moto Club de Saint-Rémy », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 1 0 JUIN 2015

Le préfet

François HAMET

#### Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve et horaires
- plan du circuit



# REGLEMENT PARTICULIER MOTOCROSS

. 3							
Lieu: Saint Ri	:MY	. Date	;		ins piling	28 Juin	Şp
Nom du Moto Club : MÃI	is come ).	ORGAN	ISATEUR			7 11 08	
Nom du Moto-Club : M.S. Adresse :	nte de V	Hel	www.	Numéro d'	affiliation :		
Code postal:	Z00	Ville :	B.E.T.A.V.C	ougT	*******	**** *** *** *** *** *************	•••
Téléphone: 03.85-68.	<u> 13. )                                     </u>	Fax :					
e-mail thissay & Mrsman	<u>46,004mgcat</u>	ւ Site web :.	*************	** *** * * * * * * * * * * * * * * * * *	***********	*************	
La manifestation se déroule							
Sécurité de la discipline M	otocross et d	e façon gen	érale à l'ens	emble des te	extes réalen	nentaires	
applicables à ce type de ma	inifestationLe	e présent règ	lement comp	olète les cond	iitions partic	ulières	
de la manifestation.							
ARTICLES 1 - CARACTI	ERISTIQUES	DU CIRCI	JIT				
Nom du circuit : Cin	time	a Dimo	F				
Ville : Sant Rem	M	eropeninne. 		************	* *** *** * * * * * * * * * * * * * * *	* * * 7 * * 1 * 1 * 1 * * * * * * * * *	•••
Ville: Sand Rem Longueur: 1700 mg	$\tilde{\lambda}$	Largeur m	inimum :	8 met	ነ ነ ነ	. \$ *** * 6 * 7 7 7 7 9 9 1 9 8 12	
Largeur de la ligne de dép	part : <i>1</i>	O. milre	····	***	*****	*****************	***
Largeur de la ligne de dé Au départ de la course no	maxi : Moto	s45	Quads	36	Side ca	**************************************	
ARTICLE 2 - CATEGORI							•
<del></del>	Λ .	. 0.1	Lloh Sal	; P h	4 h		
Catégorie	9.61.82	战185	CA BEN	JET TERMS	CPL ONUT	regionans	X
Age	+/W	4.13	1.15	+38	4.15	415	
type de véhicule	1370	19910	MO'TO	MoTO	(INDA)	HOTO	
Cylindrée	8563	125	150/450	250/450	250/450	250/450	
Caution transpondeur Droit d'engagement		Ţ <del></del>	2 	00€			_
Droit d'engagement	1						_
majoré*		<u> </u>					
Droit d'engagement du p	ilote majoré	à compter c	lu :				
Engagements et informa	tions:	1					
Contact Lique de Frankloresse: A A A S.	nchs (emte	Téléphone	<u>03</u>	84 <del>.1</del>	9.53	93	••
ax: 03.84.25.5	8.1.8	40429140	وسنجندا		<i>برلید</i>	345	•
Mail: lique franctice	heplante 1	Site web:	lmla	E	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	. 244244244444	•
0 0	~ 1 ·1	<b>b</b>	1	1	***********	1 * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	•

ARTICLE 3 - CONTRÔLE ADMINISTRAT Horaires du contrôle administratif:	les épreuves inscrites en capacités Interna les mineurs une autorisation parentale es ournée (LAJ) seront délivrées au tarif en OUI D NON	tionale ou Européenne, aucune licence d'un st requise. vigueur aux concurrents non licenciés FFM
ARTICLE 4 - CONTRÔLE TECHNIQUE Horaires:	eur(s) véhicule(s), leur équipement (casquection non-conforme aux rècles de la disc	inline Ou non précentée ou contrélour ofini
ARTICLE 5 - HORAIRES PREVISIONNELS Le détail des horaires prévisionnels est anne	<u>)</u> exé au présent règlement,	
ARTICLE 6 - ASSURANCE Une assurance conforme aux dispositions de	l'article R.331-30 du Code du sport est so	uscrite,
ARTICLE 7 - MEDICALISATION DE LA M. Nom du Médecin (responsable médical de la Nombre de Secouristes :	propre au Directeur de course sous for mée d'un chèque de caution de 75 €. De chèque de 75 €. Cette somme sera rembo  LON Claude  HAGROT Jean Pierre  NOERSTRATHEN Jean Man  EL Henry  AGROT Chislaine  Nombre de Commissaires de	come écrite au maximum 30 minutes après dans le cas ou la réclamation nécessité un sursée si la réclamation est reconnue fondée.  Licence n° .003 816 Licence n° .029 347 Licence n° .029 347 Licence n° .025 816 Licence n° .035 836 Licence n° .035 836
VISA CLUB Date: le. Al., 104/2015 Signature:  Moto Club de Saint Rémy	VISA LIGUE Date : le Signature :	VISA FFM N°  Date: le  Pour la Direction des Sports Et de la Réglementation:  Signature:





# Moto Club de Saint Rémy

# COURSES du 28 juin 2015

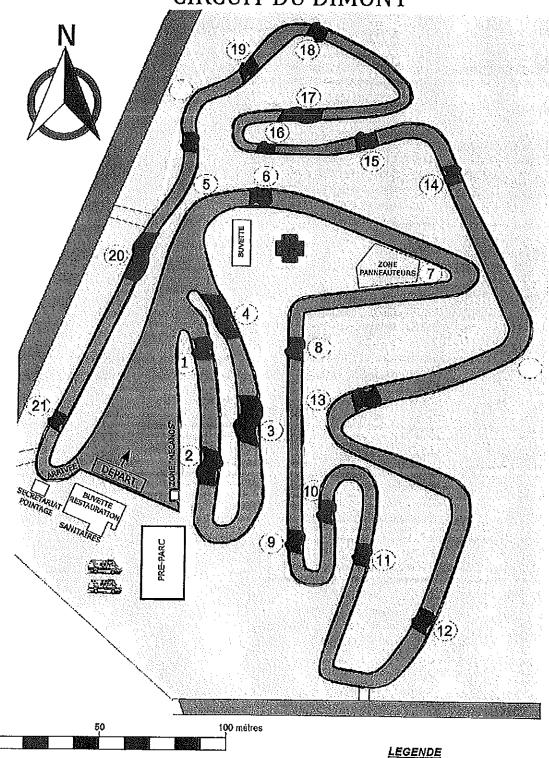
# **PROGRAMME**

Contrôle administratif:				
	Samedi 27 juin 2015	17 h 00	à	19 h 30
	Dimanche 28 juin 2015	7 h 00	à	8 h 30
1 <sup>ère</sup> séance d'essais	REGIONAUX	8h00		15 mn
(Essais libres)	QUADS	8h15		15 mn
Contrôle administratif	VÉTÉRANS	8h30		15 mn
préalable obligatoire	CHAMP, FC Série B	8h50		15 mn
	EXCELLENCE 85	9h05		15 mn
	EXCELLENCE 125	9h25		15 mn
2 <sup>ème</sup> séance d'essais	REGIONAUX	9h45		15 mn
(Essais chronométrés)	QUADS	10h00		15 mn
Transpondeur	VÉTÉRANS	10h15		15 mn
obligatoire	CHAMP, FC Série B	10h35		15 mn
	EXCELLENCE 85	10h50		15 mn
	EXCELLENCE 125	11h10		15 mn
Courses	1ère manche REGIONAUX	11h30		15 mn + 1 tour
	1ère manche QUADS Championnat	11h50		15 mn + 1 tour
	PAUSE REPAS			
Courses (suite)	1ère manche VETERANS	401-40		
oodises (suite)	1ère manche EXCELLENCE 85	13h40		15 mn + 1 tour
	1ère manche CHAMP, FC Série B	14h00		15 mn + 1 tour
	1ère manche EXCELLENCE 125	14h25		20 mn + 1 tour
	2ème manche REGIONAUX	14h50		20 mn + 1 tour
		15h15		15 mn + 1 tour
	ENTRACTE			
	2ème manche QUADS Championnat	15h55		15 mn + 1 tour
	2ème manche VETERANS	16h15		15 mn + 1 tour
	2ème manche EXCELLENCE 85	16h40		15 mn + 1 tour
	2ème manche CHAMP. FC Série B	17h00		20 mn + 1 tour
	2ème manche EXCELLENCE 125	17h25		20 mn + 1 tour

# REMISE DES PRIX

Les horaires sont donnés à titre indicatif, en cas d'avance, le pilote doit être en mesure de respecter la succession des manches et les 10 mn au pré-parc.
Le passage au contrôle administratif est obligatoire avant la première séance d'essais (ne pas confondre avec la remise des transpondeurs).
Le transpondeur doit équiper le véhicule avant chaque accès à la piste et doit impérativement être restitué dans le 1/4 d'heure qui suit la demière manche du titulaire.
Pas de circulation sur véhicule à 2 roues ou quads autre que par pilotes pour accéder à la piste ou la quitter.
Les sacs poubelle et les détritus ne doivent pas être laissés sur le terrain ou dans le parc.

# MOTO CLUB DE SAINT REMY CIRCUIT DU DIMONT



Longueur. 1800 mètres Largeur minimale: 8 mètres Largeur du départ: 40 mètres PUBLIC

ZONE INTERDITE AU PUBLIC



BUTTE

11 COMMISSAIRE DE PISTE

ACCES AMBULANCES



POSTE DE SECOURS MEDECIN



**AMBULANÇES** 

LE 25/04/2015



ARRETE PREFECTORAL-Nº 296 -du \_ 8 JUIN 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du restaurant «SARL La Plage 70 / La Promenade du Lac», sis avenue des Rives du Lac à Vaivre-et-Montoille (70000)

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

# Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Benjamin ACH, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du restaurant «SARL La Plage 70 / La Promenade du Lac», sis avenue des Rives du lac à Vaivre-et-Montoille (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2014;

VU l'avis favorable, sous réserve, de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2014 souhaitant que le référent-sûreté effectue un contrôle afin de vérifier le champ de vision des caméras extérieures;

VU le contrôle favorable effectué par le référent-sûreté en date du 1er avril 2015;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes, la sécurité des personnes et des biens et la protection des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;



Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

#### ARRETE

Article 1 Monsieur Benjamin ACH, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures dans l'enceinte du restaurant « La Promenade du Lac », sis avenue des Rives du Lac à Vaivre-et-Montoille (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2014-0069.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin ACH, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vaivre-et-Montoille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 8 JUIN 2015 Le Préfet,

François HAMET



ARRETE PREFECTORAL-Nº DSCISIDPC/ 2015 - 295 du 8 juin 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile Autorisant le club « Entente Cycliste Gray-Arc » à organiser une manifestation cycliste intitulée « 9° prix cycliste de la Communauté de Communes du Val de Pesmes », le samedi 13 juin 2015 de 12h00 à 18h00 sur les communes de Montagney, Bresilley, Bard-les-Pesmes et Chaumercenne.

# LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;
- VU la demande reçue le 24 mars 2015 de M. Jean-Marie GAY, président du club « Entente Cycliste Gray-Arc » en vue d'organiser le samedi 13 juin 2015 une manifestation cycliste intitulée « 9° prix cycliste de la communauté de communes du Val de Pesmes » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de la Fédération Française de Cyclisme en date du 23 mars 2015;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Montagney en date du 20 janvier 2015;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Bresilley en date du 2 avril 2015;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Bard-les-Pesmes en date du 7 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Chaumercenne en date du 31 mars 2015;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône en date du 13 avril 2015;



VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports en date du 26 mars 2015;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1: M. Jean-Marie GAY, président du club « Entente Cycliste Gray-Arc » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « 9° prix cycliste de la communauté de communes du Val de Pesmes », qui se déroulera le samedi 13 juin 2015 sur les communes de Montagney, Bresilley, Bard-les-Pesmes et Chaumercenne selon le circuit joint en annexe.

Article 2: L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3: L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4: Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur, qui est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation.

L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 5: Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

# Article 6: L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9: En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jean-Marie GAY, président du club « Entente Cycliste Gray-Arc », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône direction des services techniques et des transports ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

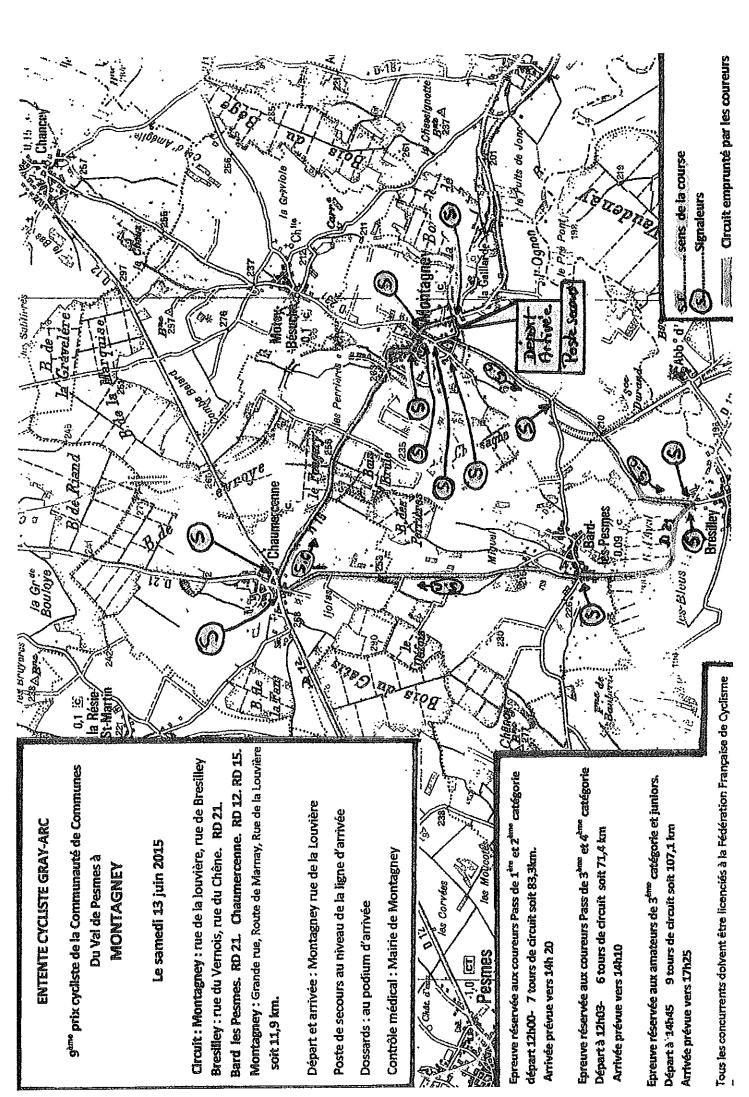
Fait à Vesoul, le 8 juin 70 15

Le préfet

François HAMET

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs





# LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

N° de permis de conduire	41.144 60.74.5 850.750.200.489 70.110.200.489 70.58.20.44 75.2.812.957 75.2.88 25.3.88 25.3.89 25.3.89 25.3.89	****************************	*************************			医骨骨 化电阻性电阻性电阻电阻性电阻电阻性电阻电阻性电阻电阻性电阻性电阻性电阻性电阻性电阻	
Adresse	6 Rue de Bautens, totos chay la Ville 8 Rue de Bautens, totos Ellatenne 1 Kur de la Tentaine, totos Chesances 35 Kur de la Tentaine, totos Carnol La Rue de la Tentaine, totos Carnol La Rue de la Tentaine, totos Ellaterne 55 Rue de la Tentaine, totos Ellaterne 55 Rue de la Tentaine, totos Ellaterne 55 Rue de la Sea		***************************************	0.774.574774.47749479477977777474747477777747474777777			***************************************
Date de naissance	15 Carlo 1950 22 Carlo 1950 22 Carlo 1950 24 Carlo 1950 14 Rev 1950 15 Carlo	******************	***********		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	***************************************	
Nom - Prénom	CHANTELAUZE GENT DRUGIERE GINGA HOWSEY SEGRED PELLETIER THRE CANSING SENIN BENDET TONGAN SEGNACH FOUSSET TONGAN BENDET FOUSSET TONGAN BENDET SEGULLONGES RENE DESCOLLONGES RENE SEGULLONGES RENE SEGULLONGES RENE DESCOLLONGES RENE SEGULLONGES RENE DESCOLLONGES RENE SEGULLONGES RENE SEGULLONGES RENE DESCOLLONGES RENE SEGULLONGES RE			*******************************	**********************************	*******************************	V*************************************

ENTENTE CYCLISTE GRAY-ARC

Kudellanol 10 Min 2015 Fait à ↓

(signature)



# ARRETE PREFECTORAL-Nº DSCISIDPCI 2015 - 254 du 8 juin 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile Autorisant l'association « Vesoul Haute-Saône Sport » à organiser une manifestation sportive intitulée « 7º course des Gentilshommes Verriers », le dimanche 14 juin 2015 de 8h30 à 12h30 sur la commune de Passavant-la-Rochère.

# LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;
- VU la demande reçue le 4 mai 2015 de M. Solan SOLTANI, président de l'association « Vesoul Haute-Saône Sport » en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée « 7<sup>e</sup> course des Gentilshommes Verriers » le dimanche 14 juin 2015;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 23 février 2015;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses hors stade en date du 27 avril 2015;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Passavant-la-Rochère en date du 2 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 11 mai 2015;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône en date du 26 mai 2015 ;



VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports en date du 11 mai 2015;

VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'Office National des Forêts - agence de Vesoul; Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: M. Solan SOLTANI, président de l'association « Vesoul Haute-Saône Sport » est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « 7° course des Gentilshommes Verriers » le dimanche 14 juin 2015 sur la commune de Passavant-la-Rochère selon les circuits joints en annexe.

Article 2: L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3: L'organisateur doit reconnaître les parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4: L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs. Il doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Article 5: Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe à l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

<u>Article 6</u>: Les participants doivent respecter en tous points les prescriptions du code de la route. En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 7: L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

# <u>Article 8</u>: Les prescriptions de l'Office National des Forêts (ONF) ci-dessous doivent être appliquées:

- Respect des peuplements forestiers et de la flore
- Interdiction de baliser à la peinture ou à l'aide de clous sur les arbres
- Interdiction de cheminer hors des chemins existants
- Interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritus
- Interdiction de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation
- Interdiction de circuler avec des véhicules et motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours et la sécurité)
- Débalisage et remise en propreté des lieux dans les 8 jours suivant l'épreuve.

La responsabilité de L'ONF, des communes concernées et des adjudications des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour la manifestation.

L'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire en cas de coupe en exploitation.

<u>Article 9</u>: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 11: En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de Passavant-la-Rochère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Solan SOLTANI, président de l'association « Vesoul Haute-Saône Sport », avec copie transmise à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le président du Conseil départemental direction des services techniques et des transports;

M. le directeur de l'Office National des Forêts - agence de Vesoul;

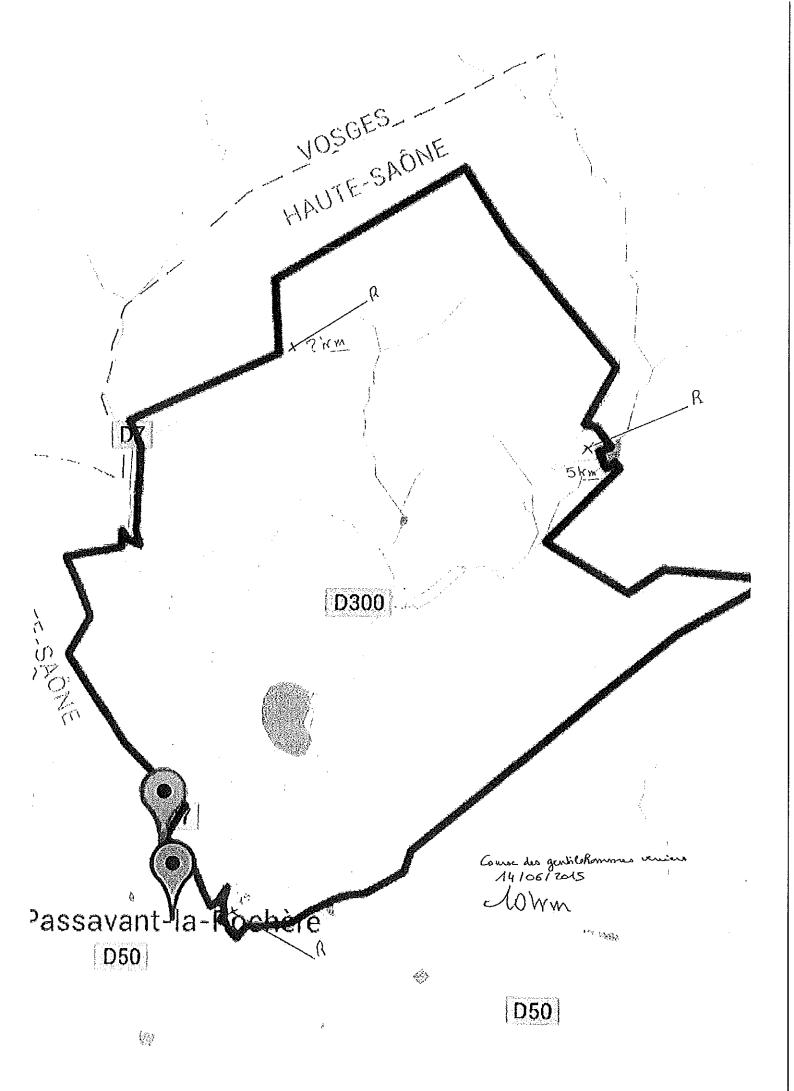
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

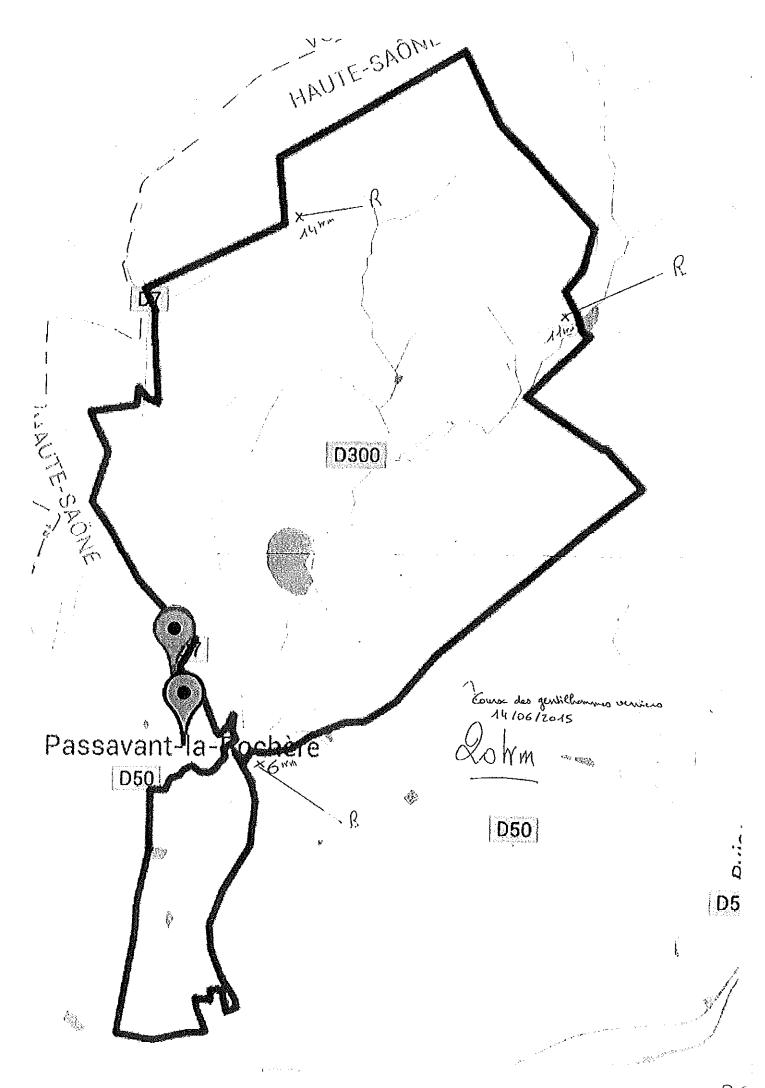
Fait à Vesoul, le 8 juin 2015

François HAMET

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs





### LISTE DES SIGNALEURS

# 7° COURSES DES GENTILSHOMMES VERRIERS

### **PASSAVANT LA ROCHERE**

### 14 JUIN 2015

MANGIN Thierry	Rue GEOFFROY	PASSAVANT	N° PERMIS 791052101032
SOLTANI Melkir	Rue GEOFFROY	PASSAVANT	N° PERMIS 810170200269
CLÉVY Thiorry	I rue derrière le Château	PASSAVANT	N° PERMIS 847321
SOLTANI Séverine	11 BIS AV DU LAC	VAIVRE	N° PERMIS 82027020088
CLEVY Philippe	8 Rue ST ANTOINE	PASSAVANT	N° PERMIS 84722
FARON Séverine	8 Ruc ST ANTOINE	PASSAVANT	N°PERMIS 931070200133
ROUSSEY Didier	I RUE DU CHAMP FOIRE	PASSAVAN'I'	N°PERMIS 880470200664
CAVUS Niyazi	31 RUE DES CARRIERES	PASSAVANT	N° PERMIS 070752100168
FARON Christophe	22 RUE DE SELLES	PASSAVANT	N° PI3RMIS 970870200002
FARON Amandine	22 RUE DE SELLES	PASSAVANT	N° PERMIS 050270200270
CHARLOIS Jean Luc	7 GDE RUE	PASSAVANT	N° PERMIS 770370200216
DUCHAINE Fabien	4 RUE ROYALE	TANVASSAG	N° PERMIS 030570200002
JEDELE Jean Michel	LA COTE	PASSAVANT	N° PERMIS 790470200295
PETITJEAN Mickael	16 GDE RUE	PASSAVANT	N° PERMIS 920770200303
DELLA TORRE Philippe	I RUE COUELLE	PASSAVANT	N° PERMIS 84436
AMBS Mathias	27 RUE GEOFFROY	PASSAVANT	N° PERMIS 060570200177



# ARRETE PREFECTORAL-Nº DSCISIDPC/ 2015-293 du 8 juin 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection Autorisant « TOP CLUB FRANCE» à organiser une manifestation cycliste intitulée « Les 3 Ballons », le samedi 13 juin 2015 de 07h00 à 20h30 au départ de Luxeuil-les-Bains.

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;
- VU la demande reçue le 6 février 2015 de M. Jean-Louis BOURDEAU, président de « Top Club France » en vue d'organiser le samedi 13 juin 2015 une manifestation cycliste intitulée « Les 3 Ballons » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- VU l'avis favorable émis le comité Rhône de la Fédération Française de Cyclisme en date du 23 janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le préfet des Vosges en date du 10 avril 2015;
- VU l'avis favorable émis par M. le préfet du Haut-Rhin en date du 7 mai 2015;
- VU l'avis favorable émis par M. le préfet du Territoire de Belfort en date du 29 mai 2015;
- VU l'avis favorable émis par les maires des communes concernées par les tracés;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 12 février 2015;



- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône en date du 6 mars 2015;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône direction des services techniques et des transports en date du 18 mars 2015;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'Office National des Forêts en date du 9 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 12 février 2015;
- VU l'avis favorable émis par Mme la directrice départementale des territoires service environnement et risques en date du 19 mars 2015;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

- Article 1: M. Jean-Louis BOURDEAU, président de « Top Club France » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Les 3 Ballons », qui se déroulera le samedi 13 juin 2015 au départ de Luxeuil-les-Bains selon les circuits joints en annexe.
- <u>Article 2</u>: L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.
- Article 3: L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route.

- Article 4: L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.
- Il doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.
- Article 5: Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.
- Article 6: Pour chacun des départements concernés, les prescriptions suivantes doivent être respectées par l'organisateur

### Haute-Saône

### Groupement de gendarmerie départementale

Une convention sera établie entre les organisateurs et la gendarmerie de la Haute-Saône pour assurer la sécurité sur l'itinéraire emprunté. Des éléments statiques placés aux 3 ronds-points

suivants : « 7 chevaux » à Luxeuil-les-Bains, « station AGIP » et « La Zouzette » à Saint-Sauveur étant chargés de cette mission.

En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés en appelant le 17.

### Service départemental d'incendie et de secours

- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps;
- Eviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté;
- Prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours;
- Communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve;
- Prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- Si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères;
- Le responsable de la sécurité doit s'assure que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent;
- Les éventuelles barrières doivent être facilement escamotables ou amovibles :
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- Seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

### Office National des Forêts (ONF)

- Respect de l'environnement
- Interdiction de baliser à la peinture ou à l'aide de clous sur les arbres
- Interdiction de cheminer hors des chemins existants
- Interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritus
- Interdiction de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation
- Interdiction de circuler avec des véhicules et motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours et la sécurité)
- Débalisage et remise en propreté des lieux dans la semaine qui suit l'épreuve.

La responsabilité de L'ONF, des communes concernées et des adjudications des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour la manifestation.

### Réserve Naturelle des Ballons Comtois

- Ne pas utiliser de sonorisation au cours de la traversée de la Réserve
- Veiller à ce qu'aucun chien n'y soit introduit

- L'intégrité et la quiétude du site doivent être respectées
- Aucun point d'eau ou de ravitaillement ne doit y être installé
- Les participants, accompagnateurs et organisateurs s'engagent à ne pas quiter le parcours défini pour quelques raisons que ce soit
- Toute publicité par voie d'affichage, de banderoles est interdite
- Les participants doivent être informés de leur traversée de la Réserve
- Le balisage doit être fait sans cloutage
- Le débalisage et le ramassage des éventuels déchets doivent être faits rapidement après la manifestation.

### **Vosges**

### Direction départementale des territoires

L'organisateur est invité à s'assurer que les spectateurs ne pénétreront pas dans les zones sensibles de la ZPS du « Massif Vosgien » (secteur Saint-Maurice/Bussang) et la RNN Massif du Grand Ventron) et à mettre à disposition des aires de stationnement adaptées ou des zones d'accueil pour le public en dehors des zones sensibles.

### Mairie de Cornimont

Madame le maire indique que la sécurité des carrefours est à la charge du service organisateur et que la signalétique mise en place devra être retirée à l'issue de l'épreuve, le marquage au sol à l'aide de peinture étant interdit.

### Escadron départemental de sécurité routière

Le balisage et le jalonnement doivent être efficaces et les règles de circulation respectées.

### Haut-Rhin

- Aucune priorité de passage n'est accordée à cette épreuve, les participants et les signaleurs doivent respecter les règles du code de la route.
- Le port du casque à coque rigide est obligatoire.
- Le marquage au sol, l'affichage sur des panneaux et sur les arbres sont interdits. La chaussée devra être libre de tout détritus après l'épreuve.
- La course sur voie publique ouverte à la circulation publique doit être précédée d'une voiture « pilote » circulant plusieurs centaines de mètres en avant avec panneau « attention épreuve cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Une voiture, dite voiture « balai » doit être placée derrière le dernier concurrent. Une ambulance ou un véhicule médicalisé doit être placé derrière le groupe le plus important et un accompagnement motocycliste privé et/ou de la gendarmerie doit être prévu.
- Aux carrefours où la course doit être prioritaire, l'organisateur devra mettre en place des barrières de type K2 et des signaleurs équipés de piquets mobiles type K10. Des signaleurs doivent impérativement être placés au carrefour du CD 466 - D 14BIV à Masevaux.
- D'éventuels chantiers sont susceptibles d'être en cours le jour de l'épreuve :
  - RD 13 bis VI à Glodbach-Col Amic : réfection de chaussée
  - RD 27 : réfection de tête de buse

- RD13 bis I : réfection de murs aval et réfection ponctuelle de chaussée.
- Afin de ménager la quiétude des sites Natura 2000 concernés, l'organisateur devra respecter les recommandations suivantes :
  - canaliser de manière stricte les participants et les spectateurs sur l'itinéraire prévu lors de la traversée des sites Natura 2000
  - ne pas utiliser de matériel sonore et de véhicule à moteur
- Concernant les secours, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :
  - détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours
  - dépêcher rapidement sur les lieux des secouristes.

### Territoire de Belfort

### Conseil départemental

L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreve pour détecter, le cas échéant, les secteurs pouvant se révéler dangereux ou délicats afin de les signaler et d'en avertir les coureurs. A ce titre, il convient de noter que des travaux d'assainissement (sous alternat par feux) seront à priori en cours sur la RD465 entre Lepuix-centre et le lieu-dit « Malvaux » (pied du Ballon d'Alsace ».

### Groupement de gendarmerie

Des signaleurs en nombre suffisant doivent être mis en place par les organisateurs dans les carrefours et endroits dangereux.

Les participants doivent respecter scrupuleusement le code de la route.

Le commandant de la brigade de Giromagny s'assurera du bon déroulement de la manifestation en effectuant une surveillance dans le cadre du service normal.

### Direction départementale des territoires

Au titre de Natura 2000, les organisateurs doivent sensibiliser les participants à la gestion des déchets et prévenir les impacts sur les sites traversés. Toutes nuisances sonores doivent être évitées en raison de la période de nidification des espèces.

### Service départemental d'incendie et de secours

<u>Sécurité</u>: l'organisateur doit fournir au SDIS 90 le numéro de téléphone du PC central et s 'assurer que la liaison téléphonique entre le PC course et le CTA-CODIS 90 (18 ou 12) fonctionne. Un essai doit être réalisé avant le début de l'épreuve.

Accès des secours : réglementer la circulation afin d'assurer le libre accès aux engins de secours.

<u>Localisation intervention</u>: l'organisateur doit etre en mesure de précisr l'accès que les secours devront emprunter en cas d'intervention.

<u>Information PC course</u>: le CTA-CODIS informera le PC de toute activité opératioennel sur ou aux alentours de l'épreuve.

Prise en charge des victimes: en cas de demande de secours liée à la manifestation le CTA-CODIS informera le PC course pour la prise en charge si la victime se trouve à proximité de l'organisation. Dans les autres cas, le CTA engagera les moyens de secours appropriés.

<u>Article 7</u>: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9: En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le préfet des Vosges, le préfet du Haut-Rhin, le préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Jean-Louis BOURDEAU, président de « Top Club France », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône direction des services techniques et des transports ;
- M. le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'Office National des Forêts ;
- M. le directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges;
- Mme la directrice départementale des territoires service environnement et risques ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

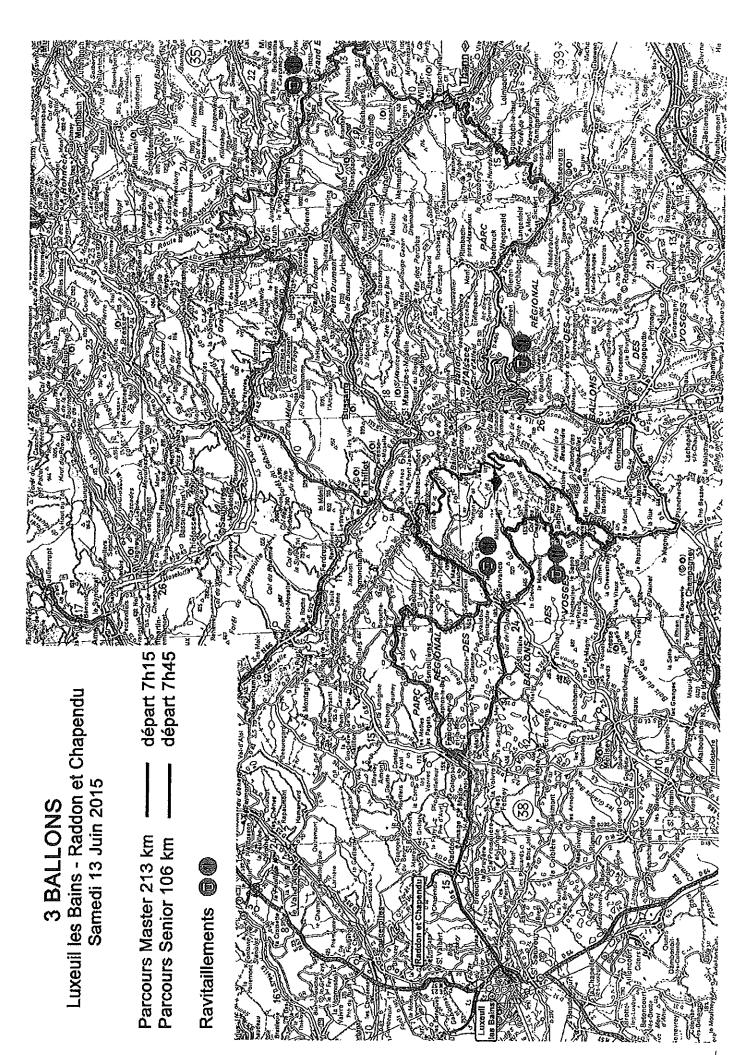
Fait à Vesoul, le 8 juin 2015

François HAMET

Le préfet,

### Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs



### **ASSOCIATION LIMA BRAVO**

### LISTE DES SIGNALEURS 2015 - 3 Ballons

NOMS	N° PERMIS	EN DATE DU	PREF
BERTHAUX Guillaume	991 202 200 363	13/03/2000	AISNE
BONNEFOI Jean-René	931 070 200 089	15/04/1994	HTE SAONE
HERGOTT Christian	780 170 200 169	11/04/1978	HTESAONE
HUGUENARD Frédéric	960 570 200 209	08/12/1997	HTESAONE
KOST Brigitte	971 170 200 328	30/11/1999	HTE SAONE
MENEZES Alfredo	42 174	03/09/1974	HTE SAONE
STEFANSKI Philippe		Accompagnateur	_L
TOLLINI Frédéric		Accompagnateur	



# ARRETE PREFECTORAL-Nº DSG/SIDPC/ 2015-292 du 8 join 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile Réglementant la navigation des embarcations mues par la seule force humaine et la pratique des sports et loisirs non motorisés sur la rivière « La Saône » dans le département de la Haute-Saône.

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le code du sport;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Meuse Saône,

VU l'arrêté préfectoral n°2014240-0005 du 28 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la rivière « La Saône » dans le département de la Haute-Saône,

VU les règlements de sécurité des disciplines sportives concernées édictées par les fédérations délégataires prises au titre de l'article L131-16 du code du sport,

CONSIDERANT la procédure en cours visant à réviser le règlement particulier de police de l'itinéraire Meuse Saône et notamment ses articles interdisant la pratique et la circulation des embarcations mues par la force humaine.

CONSIDERANT que cette mesure est prise temporairement dans l'attente de la mise en application de la révision du règlement particulier de police de l'itinéraire Meuse-Saône

Sur la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;;

### ARRETE

### Article 1: Champ d'application

Est autorisée sur les sections de la Saône et ses dérivations situées dans le département de Haute-Saône entre la limite de département Haute-Saône/Côte d'Or (PK 259,000) et l'extrémité de la Saône navigable à Corre (PK 407,150) :

- la navigation des embarcations mues par la seule force humaine ;
- la pratique des sports et loisirs nautiques utilisant des embarcations mues exclusivement par la force humaine;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr sans préjudice des dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), du règlement de police de l'itinéraire Meuse Saône et de l'arrêté préfectoral sus-visé réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives.

Cette autorisation est délivrée conformément aux articles 9 et 37 du règlement particulier de police d'itinéraire (RPPi) Meuse-Saône.

### Article 2: Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire.

Les embarcations mues par la seule la force humaine circulant sur le secteur précité devront dégager le chenal et s'approcher des berges lors du croisement avec les bateaux de commerce ou tout autre embarcation à moteur.

Les pratiquants des sports et loisirs nautiques utilisant des embarcations mues par la seule force humaine doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger les pratiquants et les autres usagers de la voie d'eau.

Tout club nautique ou structure sportive doit assurer la sécurité de ses embarcations à l'aide d'un dispositif de surveillance.

Les pratiquants doivent se tenir informés des conditions de navigation du moment par l'intermédiaire des avis à la batellerie. Ceux-si sont consultables sur le site internet de VNF (http://www.vnf.fr).

### Article 3: Interdiction de circulation

La navigation des embarcations mues par la seule humaine et la pratique des sports et loisirs nautiques utilisant des embarcations mues par la seule force humaine est interdite :

- dès lors que les côtes de fermeture (marque III) sont atteintes aux portes de garde du secteur concerné.
- · est interdite entre le coucher du soleil et le lever du jour
- · est interdite en cas de mauvaises conditions de visibilité.

La navigation des embarcations mues par la seule force humaine et la pratique des sports et loisirs nautiques utilisant des embarcations mues par la seule force humaine est limitée aux conditions hydrauliques de la rivière (période de glace et ou de crue).

Le franchissement des écluses, et des tunnels de Savoyeux et de Saint-Albin est interdit aux embarcations mues par la seule force humaine sauf autorisation préfectorale spécifique.

### Article 4: Manifestations nautiques

Pour rappel, en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver toute ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions.

L'organisateur doit adresser la demande, trois mois avant la manifestation, au préfet du département du lieu où celle-ci se déroule.

### Article 5: Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la réglementation de la navigation peuvent être décidées par le préfet de Haute-Saône et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie. Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 7.

### Article 6: Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### Article 7: Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Il sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

### Article 8: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

### Article 9 : Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature et prendra fin à l'entrée en vigueur du RPP d'itinéraire Meuse - Saône révisé.

### Article 10: Exécution du présent arrêté

Le préfet de Haute-Saône, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 8 juin 2015

François HAMET



Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

243

du 5 juin 2015

Portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 Niveau 1

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'odre national du Mérite

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;
- VU l'attestation de stage délivrée le 16 mai 2015 par la société Jacques PREVOT Artifices 17 rue Glapigny - 52140 SARREY agrée par arrêté préfectoral de la Haute Marne n° 1483 du 08 juin 2012;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 16 mai 2015 par la société
   Jacques PREVOT Artifices 17 rue Glapigny 52140 SARREY;

CONSIDERANT

que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

### ARRETE

Article 1: Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Monsieur Thierry LINOTTE,
- né le 08 février 1971 à BESANCON (25),
- domicilié 12, rue de la fontaine 70 140 MONTAGNEY.

Article 2: Le présent certificat de qualification C4 T2 niveau 1 N°70/2015/0015 est valable du 5 juin 2015 au 4 juin 2020 ·



PREFECTURE DE LA HAUTÉ-SAONE

B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - Tel. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- Article 3: Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.
- <u>Article 4</u>: Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 5 juin 2015

François HAMET

Le préfé



ARRETE PREFECTORAL-N°

272

du 5 juin 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile Fixant la liste des lauréats du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) session du 23 mai 2015 à Vesoul

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premier secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel;

VU le procès verbal de l'examen du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique organisé le 23 mai 2015 à la piscine municipale de VESOUL;

Sur la proposition du Directeur des services du cabinet :



### ARRETE

Article 1 : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - session du 23 mai 2015 à VESOUL- est accordé aux personnes ci-après désignées :

ARNOULD Athony
DECRION Christophe
FRERE Lucas
GROSDEMOUGE Victor
GUYOT Pierre-Yves
JACQUES Amandine
JUNCKER Lydie
PERRONNE Emilie
SI MOHAMMED Daby
VANCON Paul
CHAREUF Bilal
DANNER Zoé (mineure)
FROIDEVEAUX Jean-Baptiste (mineur)
LALLEMAND Lou (mineure)
MORAND Thomas (mineur)

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 5 juin 2015
Le Préfet
François HAMET



Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Arrêté n° 2015-233 du 1 0 JUIN 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône

### Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté DDT n° 2014-367 du 15 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté n° 2014-674 du 15 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 16 mars 2015 portant nomination de M. Didier Chapuis, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015

VU l'arrêté n° 86 du 7 mai 2015 nommant M. Didier Chapuis directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014

### ARRÊTE

### Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône;

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Didier CHAPUIS, directeur départemental par intérim, président	M. Vincent LACHAT, chef de service urbanisme, habitat et constructions
M. Philippe CUNIN, secrétaire général	M. Denis CLEMENT, secrétaire général adjoint

### Article 2:

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Corinne JACQUEMAIN, CFDT	Mme Marie-Noëlle SCHWARZ, CFDT
Mme Claudine COULON, CFDT	M. Frédéric CLERC, CFDT
Mme Véronique BARRET, CFDT	Mme Ghislaine GIRARD, CFDT
Mme Christine ROUSSEL, SOLIDAIRES-CGT	Mme Rachel GRANDJEAN, SOLIDAIRES-CGT
M. Christophe RATTAIRE, SOLIDAIRES-CGT	M. Hervé ARNOUX, SOLIDAIRES-CGT
Mme Sylvie SENECOT, UNSA	M. Daniel HYENVEUX, UNSA

### Article 3:

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour quatre ans à l'issue du renouvellement général du 4 décembre 2014 des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

### Article 4:

L'arrêté n° 2014-674 du 15 décembre 2014 est abrogé.

### Article 5:

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 1 0 JUIN 2015
Le directeur départemental des territoires, par intérim

Didier CHAPUIS



Direction départementale des territoires

ARRETE Nº DDT-293 du 8 juin 2015

fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Breurey-les-Faverney et abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006.

Service environnement et risques

Cellule blodiversité, forêt, chasse

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Breurey-les-Faverney

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Breurey-les-Fayerney

VU la demande de M. et Mme Emmanuel Gravat, reçue le 4 août 2014

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 4 mai 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

### ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Breurey-les-Faverney est abrogé.

Article 2 : Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Breurey-les-Faverney, tout le territoire de la commune de Breurey-les-Faverney, à l'exception des terrains désignés ci-après :

.../...

Commune	Désignation des terrains		
Breurey-les-Faverney	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :	Oppositions cynégétiques	
		Zone nord de la voie SNCF, bois communaux	
	« la large tâche », section D n° 137 à 143, 515 et 519		
	« les grands gabions », section D n° 144 à 153, 155 à 161, 518, 520, 538, 539		
	« les champoilleures », section D n° 162 à 170, 176 à 180, 524, 525, 575 à 579, 586 à 589		
	« les vernes », section D n° 182 à 197, 526, 527, 562, 580 à 585		
	« la Boffe », section D n° 234 à 249, 567 à 574		
	« long verne », section ZA n° 1 à 12, 73 et 74		
	pour une superficie de 52 ha 54 a 33 ca		
		Zone sud de la voie SNCF, bois communaux	
	« les gravalons », section ZA n° 16 à 31	bois communaux	
	« chêne guichery », section ZA n° 32 à 37		
	« les grands partages », section ZA n° 38, 40 à 51, 75 et 76		
	« danvarin », section ZA n° 52 à 63		
	« les Patis », section ZA nº 64 à 70		
	« champs manaz », section ZB n° 3 et 4		
	« le moinot », section ZL n° 4 à 9 et 15		
	« prés laurents », section ZL n° 16 et 17		
	pour une superficie de 84 ha 57 a 50 ca		
	« la grêle », section ZC n° 44	Société « les vergers du château de Courcelles »	
	pour une superficie de 00 ha 21 a 50 ca		

.../...

Commune	Désignation des	terrains
		Opposition de conscience
·	« champs vion », section ZK n° 101	M, et Mme Emmanuel Grava
	« champs du treuil », section ZK n° 31 à 33 pour une superficie de 04 ha 21 a 08 ca	Cette opposition prendra effet au 23 janvier 2018

<u>Article 3</u>: La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R422-55 et R422-57 du code de l'environnement.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Breurey-les-Faverney pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier — 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Breurey-les-Faverney et le président de l'ACCA de Breurey-les-Faverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef du service environnement et risques

Adrien ALLARD



Direction départementale des territoires

ARRETE Nº DDT-296 du 8 juin 2015

modifiant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 fixant la liste des terrains

soumis à l'action de l'ACCA d'Apremont.

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'Apremont

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Apremont

VU la demande de M. Alain Hinger, reçue le 4 août 2014

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 4 mai 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Apremont est modifié et complété comme suit :

Commune	Désignation des t	errains
Apremont	« prés des perches », section ZA n° 6,7 161,162, 188 et 190  pour une superficie de 5 ha 72 a 45 ca	Opposition cynégétique  M. Alain HINGER  cette opposition prendra effet à compter du 15 novembre 2017

<u>Article 2</u>: La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R422-55 et R422-57 du code de l'environnement.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Apremont pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

<u>Article 4</u>: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Apremont et le président de l'ACCA d'Apremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef du service environnement et risques

Adrien ALLARD



Direction départementale des territoires

ARRETE Nº DDT-298 du 10 juin 2015

portant autorisation de destruction par tirs de nuit des renards par M. Francis Lobre, lieutenant de louveterie, sur la commune de Villersexel

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

> LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et suivants, R.427-1 à R.427-3

- VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim
- VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- VU l'arrêté DDT 2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019
- VU la demande de Madame Ginette Georges confirmée par les données du louvetier, en date du 8 juin 2015
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages causés par les renards aux élevages de volailles, au vu des plaintes de propriétaires particuliers
- CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à prévenir les risques sanitaires liés à l'abondance de renards
- CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les interventions de nuit sont plus efficaces
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

.../...

### ARRÊTE

- Article 1: M. Lobre, lieutenant de louveterie, est autorisé à effectuer, à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 14 juillet 2015 des tirs de nuit des renards en vue de leur destruction, sur le territoire de la commune de Villersexel (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louvetier) dans les conditions et avec les précisions ci-après.
- Article 2: Le lieutenant de louveterie responsable pourra se faire accompagner d'autres louvetiers et d'au maximum 3 auxiliaires supplémentaires sans arme.
- Article 3: Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie devra informer au moins 12 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie et le service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
- Article 4: Un compte rendu détaillé des opérations (cf. modèle joint) sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.
- Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef du service environnement et risques

Adrien ALLARD



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service environnement et risques

# Compte rendu de destruction des animaux nuisibles

à retourner <u>impérativement</u> au plus tard quinze jours après la fin de l'autorisation accordée à la D.D.T. cellule biodiversité forêt chasse- 24 boulevard des alliés - BP 389 - 70014 Vesoul cedex Mél: francoise.bas@haute-saone.gouv.fr

Date de l'autorisation accordée :				
ccordée :			OBSERVATIONS	
utorisation a			BO BO	
Date de l'a				
			CIUÉS	
		nou 🗆	PRÉLEVEMENTS EFFECTUÉS	
		Owi	PRÉLEVE	
Je soussigné : Nom, Prénom :	:	agricole		
		Exploitant agricole		
Vom, Prénom	sur la commune de	_	ESPECES	
soussigné : l	la commune			
Je	sur			

Fait à

Signature



Direction départementale des territoires

ARRETE N° DDT - 281 du 3 juin 2015

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES

A L'EARL DU BENNEVISE DE RUPT SUR MOSELLE

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 2 mars 2015 de l'Earl du Bennevise de Rupt sur Moselle.

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim

#### ARRETE

Article 1 - L'Earl du Bennevise est autorisée à exploiter :

 la parcelle OB 291 d'une superficie de 2 ha 30 sur la commune de La Rosière appartenant en indivision à Mesdames Mayon Françoise, Begey Josette et Monsieur Jeudy Roland

- la parcelle OB 24 d'une superficie de 0 ha 21 sur la commune de La Rosière appartenant à Madame Foucal Lydia
- la parcelle OB2 110 d'une superficie de 0 ha 62 sur la commune de Corravillers appartenant à Monsieur Gehant Roger.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

<u>Article 3</u> - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 3 juin 2015 Pour le Préfet et par subdélégation, La chef du service économie et politique agricoles



Direction départementale des territoires ARRETE N° DDT - 280 du 3 juin 2015

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES

AU GAEC DES PROTTES DE CORNOT

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 27 février 2015 du Gaec des Prottes de Cornot.

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR

proposition du directeur départemental des territoires par intérim

#### ARRETE

# <u>Article 1 – Les Gaec des Prottes est autorisé à exploiter :</u>

 les parcelles ZA 21 22 d'une superficie totale de 0 ha 47 sur la commune de Confracourt appartenant à Monsieur Viennot Claude • la parcelle ZD 20 d'une superficie de 6 ha 73 sur la commune de Cornot appartenant à Monsieur Viennot Claude.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

<u>Article 3</u> - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 3 juin 2015 Pour le Préfet et par subdélégation, La chef du service économie et politique agricoles



Direction départementale PORTANT AUTORISAT

ARRETE N° DDT ~ 279 du 3 juin 2015

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES

A MADAME MONGIN MORGANE DE MONTIGNY LES CHERLIEU

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 27 février 2015 de Madame Mongin Morgane de Montigny les Cherlieu.

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim

#### ARRETE

<u>Article 1 – Madame Mongin Morgane est autorisée à exploiter :</u>

• les parcelles F492 et F496 d'une superficie totale de 0 ha 48 sur la commune de Montigny les Cherlieu appartenant à Monsieur Payen Michel.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 juin 2015 Pour le Préfet et par subdélégation, La chef du service économie et politique agricoles



## ARRETE Nº DDT - 278 du 3 juin 2015

Direction départementale des territoires PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES A MONSIEUR GOUSSET DAMIEN DE MONTIGNY LES CHERLIEU

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 24 février 2015 de Monsieur Gousset Damien de Montigny les Cherlieu.

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim

### ARRETE

### <u>Article 1 – Monsieur Gousset Damien est autorisé à exploiter :</u>

• les parcelles ZD 60 61 62 77 d'une superficie totale de 6 ha 42 sur la commune de Montigny les Cherlieu appartenant à Monsieur Gousset Jacky.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 3 juin 2015 Pour le Préfet et par subdélégation, La chef du service économie et politique agricoles



Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL-N°

246

du 5 prin 2015

Service urbanisme, habitat

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en place d'un élévateur à la place d'un ascenseur avec une hauteur de franchissement de 3,39 m au lieu de 3,20 m, dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie/école à MOLLANS.

# LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU la demande de dérogation présentée par la commune de MOLLANS afin d'être autorisée à mettre en place un élévateur à la place d'un ascenseur avec une hauteur de franchissement de 3,39 m au lieu de 3,20 m dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie/école, 2 route d'Arpenans à MOLLANS;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,



### ARRETE

Article 1: Considérant que la mise en place d'un élévateur avec hauteur de franchissement à 3,39 m au lieu de 3,20 m à la place d'un ascenseur constitue une réponse adaptée eu égard à l'usage de l'étage et à sa capacité d'accueil et permet de mettre le rez-de-chaussée de l'établissement à niveau avec les abords extérieurs, ce qui constitue un confort supplémentaire en terme d'usage pour l'ensemble des personnes à mobilité réduite, la dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2: Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

<u>Article 3</u>:Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de MOLLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 5 juin 2015

Le Préfet,

François HAMET



Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL-N°

275

du 5 juin 2015

Service urbanisme, habitat

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure à GY.

# LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 :
- VU le décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Cédric VERNEREY afin d'être autorisé à aménager un salon de coiffure non accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant 8, Grande rue à GY;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,



### ARRETE

<u>Article 1</u>: Considérant que la configuration et l'espace disponible aux abords de l'entrée de l'établissement ne permettent pas la mise en place d'un rampe fixe ou amovible pour permettre l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

La prescription contenue dans le rapport d'étude du 17 avril 2015 est à réaliser.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

<u>Article 3</u>:Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de GY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 5 juin 2015

Le Préfet,

François HAMET



Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL-Nº 274

du 5 juin 2015

Service urbanisme, habitat

Accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour le non remplacement de certains blocs portes intérieurs, la conservation en l'état de l'escalier principal monumental et la conservation en l'état de certains passages dans les maçonneries existantes, dans le cadre de la restructuration et l'extension du palais de justice à VESOUL.

# LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU la demande de dérogation présentée par le Ministère de la Justice afin d'être autorisé à ne pas remplacer les blocs portes de la salle d'audience des assises, de la salle d'audience correctionnelle, de deux salles des délibérés, de conserver en l'état l'escalier central monumental et ne pas élargir des passages dans des maçonneries existantes dans le cadre de la restructuration et l'extension du palais de justice, 4 place du Palais à VESOUL;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,



#### ARRETE

Article 1: Considérant que la mise en conformité aux règles d'accessibilité des blocs portes de la salle d'audience des assises, de la salle d'audience correctionnelle, de deux salles des délibérés, de l'escalier central monumental et des passages contraints dans les maçonneries existantes serait de nature à porter à la conservation de ce patrimoine inscrit à l'inventaire des Monuments historiques par arrêté du 7 décembre 1976, les dérogations aux dispositions des l'articles 6, 7 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 sont accordées.

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 23 avril 2014 sont à réaliser.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3:Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 5 juin 2015

Le Préfet,

François HAMET



### RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N°

#### SAP 514715218

#### LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la toi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services.
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 2 juin 2015 par l'auto entreprise BERREUR Pascal située 11, Rue des Charmilles, 70190 RIOZ,

#### CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 2 juin 2015 par l'auto entreprise BERREUR Pascal située 11, Rue des Charmilles, 70190 RIOZ

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 514715218

L'auto entreprise BERREUR Pascal a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers : entretien de la maison et travaux ménagers (Intérieur du domicile, balcons et terrasses).

Detits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage: entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS: tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. Sont EGALEMENT EXCLUS: les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel); les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).

☑ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). Sont EXCLUS : les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de

Page 1 sur 3

fumée par exemple. ATTENTION: la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).
garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : promenades, transport, actes de la vie courante.
<u>soutien scolaire à domicile</u> : soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire
<u>cours à domicile</u> : cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)
livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention :la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.
collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)
livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,
assistance informatique et Internet à domicile: formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du oilettage, pour les personnes dépendantes promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que 'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,
assistance administrative à domicile: aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou iscaux et travaux littéraires et biographiques).
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté sauf prestations de coiffure)
activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à a personne : télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), proupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations

L'auto entreprise BERREUR Pascal s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <a href="https://www.servicesalapersonne.gouv.fr">www.servicesalapersonne.gouv.fr</a>.

Si l'auto entreprise BERREUR Pascal envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. L'auto entreprise BERREUR Pascal s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'auto entreprise BERREUR Pascal doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'auto entreprise BERREUR Pascal cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 juin 2015

Pour le Préfet, Et par délégation,

La responsable de l'Unité territoriale de Haute-Saône,

Elisabeth GIRERT



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

# ARRÊTÉ DDCSPP 2015 / 108 du 11 juin 2015

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le parc aquatique du Ludolac de Vesoul - Vaivre

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014139-0037 du 19 mai 2014, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2015-85 du 4 mai 2015, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

### ARRÊTE

### Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du parc aquatique du Ludolac de Vesoul - Vaivre :

- du 13 juin au 31 juillet 2015 inclus, Mme. BRICE Noémie,
- du 1<sup>er</sup> août 2015 au 30 août 2015 inclus, M. SI MOHAMMED Daby,
- du 1er août 2015 au 30 août 2015 inclus, M. TROUTIER Rémi.

#### Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

### Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# Article 4.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, le maire de Vaivre et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef du service promotion et développement des pratiques sportives,

Jérôme SCHNOEBELEN